



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 octobre 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 12

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémie NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sandy LACROIX, M. Yvon DELCHET par M. Patrick BROQUERIE, Mme Ayse TARI par M. Bernard COMBES, M. Clément VERGNE par M. Serge HULPUSCH, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Yvette FOURNIER, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL à partir de 19h45

Etaient absents : Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Madame Sandy LACROIX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention relative au prêt temporaire d'un Dispositif de Recueil Mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité liant la Préfecture de la Corrèze et la Ville de Tulle

Le conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le service Plateforme Accueil instruit les demandes de titres d'identité au moyen de deux Dispositifs de Recueils fixes qui permettent notamment de collecter les empreintes numérisées des demandeurs au moment de l'instruction et de la remise des titres. Cette procédure conduit l'usager à se rendre obligatoirement au guichet en mairie,
- Considérant que certains administrés rencontrent des difficultés d'ordre physique qui limitent leur mobilité et sont donc dans l'incapacité de se déplacer en mairie pour faire instruire une demande de titres d'identité,
- Considérant que l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (France Titres) a mis en dépôt auprès du Préfet de la Corrèze, un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité,

- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité auprès de la Préfecture de la Corrèze le prêt de ce dispositif permettant aux agents du service Plateforme Accueil, nominativement désignés, habilités et formés, de se rendre au domicile des demandeurs résidant à Tulle pour instruire la demande, puis remettre le titre.
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Préfecture de la Corrèze et la Ville de Tulle relative au prêt temporaire d'un Dispositif de Recueil Mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité pour les personnes résidant à Tulle et dans l'incapacité de se déplacer.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au budget Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



La secrétaire de séance

Sandy LACROIX

Transmis au Contrôle de Légalité le : 08 OCT. 2025

Date et ref de l'accusé de réception : 08 OCT. 2025

212 - 07/10/2025

D/2 - 07/10/2025

**Convention relative au prêt temporaire d'un dispositif de recueil mobile
d'enregistrement des demandes de titres d'identité**

Département de la Corrèze

Commune de : Tulle

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports,

Vu le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS),

Vu le décret n°2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'ANTS,

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (CNI),

Considérant que l'harmonisation de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité sur celle des passeports conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de CNI qui s'effectue désormais, à l'instar des demandes de passeports, auprès des seules mairies équipées de dispositifs de recueil (DR),

Considérant que dans le cadre de sa mission de cohésion sociale et afin de veiller au principe d'égalité d'accès au service public, l'État souhaite apporter une réponse individualisée aux publics rencontrant des difficultés d'ordre physique ou social qui limitent leur mobilité et lors de situations particulières ponctuelles pour l'ensemble des mairies,

Considérant que l'ANTS (France titres) a conclu un marché, dénommé marché relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité,

Considérant que l'ANTS (France Titres) s'engage à assurer au profit des utilisateurs finaux une assistance téléphonique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées au numéro suivant : 0811 101 685,

Considérant que l'ANTS (France Titres) a mis en dépôt auprès du préfet de la Corrèze, un dispositif de recueil (DR) mobile d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité dont la gestion lui incombe,

Considérant que la présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet prête au maire de Tulle ledit dispositif de recueil mobile,

Entre le préfet de la Corrèze,

et

Le maire de la commune de Tulle

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le préfet de la Corrèze prête au maire de la commune précitée, de manière temporaire, un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres appartenant à l'ANTS (France Titres).

Le prêt temporaire du dispositif de recueil mobile permet au maire bénéficiaire de réaliser les opérations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, et ainsi recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées (isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD ou établissements spécialisés) ou hospitalisées ;

Les agents de la mairie utilisent le DR mobile au moyen de leur carte applicative TES.

Le DR mobile contenu dans une mallette comprend :

- un ordinateur portable
- un bloc passeport multifonction
- une imprimante récépissé
- un capteur d'empreintes digitales
- un scanner
- un lecteur code-barres (douchette)
- une valise connectique
- un appareil photo

Article 2 : Obligations du préfet de département

Le préfet est responsable de l'application des prescriptions de la présente convention et s'engage :

- à donner en prêt au maire, l'équipement complet d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution d'un titre d'identité ;
- à faire connaître au maire tout changement dans le maniement du DR mobile ;
- à s'assurer de la disponibilité du DR mobile pour les opérations de maintenance assurées par l'ANTS (France Titres).

Article 3 : Obligations du maire de Tulle

L'enregistrement de la demande de titre se fait sous la responsabilité du maire et est opéré par le personnel de la mairie **nominativement désigné et dûment habilité** (la désignation peut se faire par l'envoi d'un courriel sur la boîte fonctionnelle : pref-cni-passeports@correze.gouv.fr avant chaque réservation de DR mobile).

Aussi, le maire s'engage :

- à récupérer le DR mobile auprès de la préfecture par l'intermédiaire de l'agent de mairie dûment habilité ;
- à garder en permanence, pendant la durée du prêt, le dispositif de recueil en bon état de fonctionnement ;
- à s'assurer de la bonne utilisation du DR mobile par les agents de la mairie individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation du DR mobile au seul profit des publics concernés visés à l'article 1^{er} ;
- à retourner le DR mobile à la préfecture pour le déversement des données à l'application centrale de traitement de la base TES et la transmission des demandes au Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) dans un délai ne pouvant dépasser 7 jours après l'emprunt du DR mobile ;
- à informer le préfet de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'ANTS (France Titres) ;
- à remettre le dispositif de recueil mobile au préfet de la Corrèze en cas de dysfonctionnement afin d'en faire assurer la maintenance par l'ANTS (France Titres).

Article 4 : Modalités de réservation du DR mobile

La réservation du DR mobile s'effectue par téléphone, auprès du bureau des élections et de la réglementation au : 05 55 20 55 69 ou bien par l'envoi d'un courriel sur la boîte fonctionnelle : pref-cni-passeports@correze.gouv.fr

Cette demande doit être effectuée au minimum 15 jours avant la date de retrait souhaitée.

Article 5 : Remise du titre

La remise du titre s'effectue selon la même procédure que pour l'enregistrement de la demande de titre (Article 3 de la présente convention) par le personnel de la mairie qui récupère la CNI auprès de la préfecture afin de la remettre à l'usager après recueil des empreintes.

Article 6 : Engagements relatifs à la qualité de service

Le DR mobile est doté d'un cahier de recueil des remarques et suggestions qui seront examinées par le service concerné.

Article 7 : Sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité physique et logique des données et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 9 : Suspension, résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le préfet de la Corrèze peut suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de prêt du DR mobile, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification de l'environnement juridique et technique, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'ANTS (France Titres), avec l'accord du Maire.

Fait à Tulle, le

Le préfet,

Le maire,